

3000  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N°3417/2018  
-----

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
-----  
Affaire :

IVOIRE SOFT SERVICES en abrégé  
ISS  
  
C/

AYANTS DROIT DE FEU Madame  
WADJA BADOU HELENE  
Représentés par Monsieur AMON  
ASMAN FRANCOIS  
(SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG &  
ASSOCIES)

-----  
**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Déclare irrecevable l'action de la société  
IVOIRE SOFT SERVICES dite ISS pour  
défaut de capacité à défendre des  
défendeurs ;

La condamne aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE  
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du dix-neuf décembre deux mille dix-huit tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN KOFFI  
EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame  
KOUAHO MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE,**  
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**IVOIRE SOFT SERVICES** en abrégé **ISS**, Société à Responsabilité  
Limitée au capital de 1.000.000 FCFA, sise à Abidjan Cocody Riviera  
Palmeraie Saint Viateur, lot 104 ilot 11, inscrit au Registre de  
Commerce et du Crédit Mobilier N° CI-ABJ-2013-B-18957, 25 BP 135  
Abidjan 25, Téléphone : 225 22-49-99-89, ayant pour représentant  
légal et gérante Madame **OUATTARA ANGELE** ;

Demanderesse;

D'une part ;

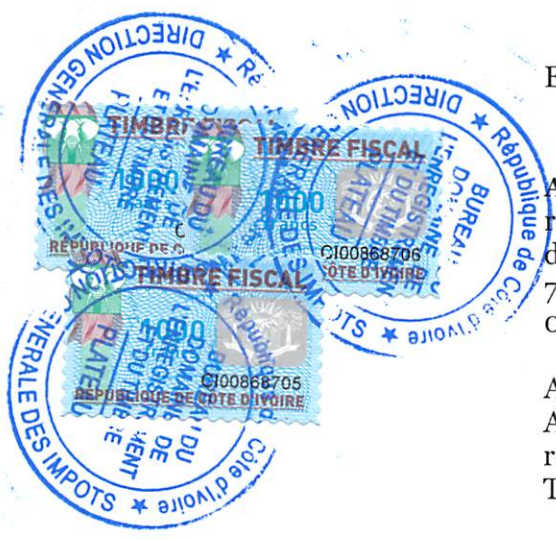
Et ;

**AYANTS DROIT DE FEU Madame WADJA BADOU HELENE**  
représentés par **Monsieur AMON ASMAN FRANCOIS**, économiste  
des transports, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody Angré  
7ème tranche, 04 BP 1498 Abidjan 04, Téléphone : 02-62-70-18, 58-  
04-31-35 ;

Ayant élu domicile en la **SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG &  
ASSOCIES**, sise à Abidjan Cocody II Plateaux carrefour Duncan,  
route du zoo, cité « Lauriers V », villa 1, 16 BP 153 Abidjan 16,  
Téléphone : 22-42-72-24 ;

Défendeurs;

D'autre part ;



OT

Enrôlée pour l'audience du mercredi 17 octobre 2018, la cause a été appelée ;

Puis le dossier a fait l'objet d'une mise en état devant le juge ABOUT, conclue par une ordonnance de clôture et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 14 novembre 2018 ;

A la date du 14 novembre 2018, l'affaire a été renvoyée au 12 décembre 2018 pour la poursuite de la tentative de conciliation ;

A la date du 14 novembre 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 19 décembre 2018 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

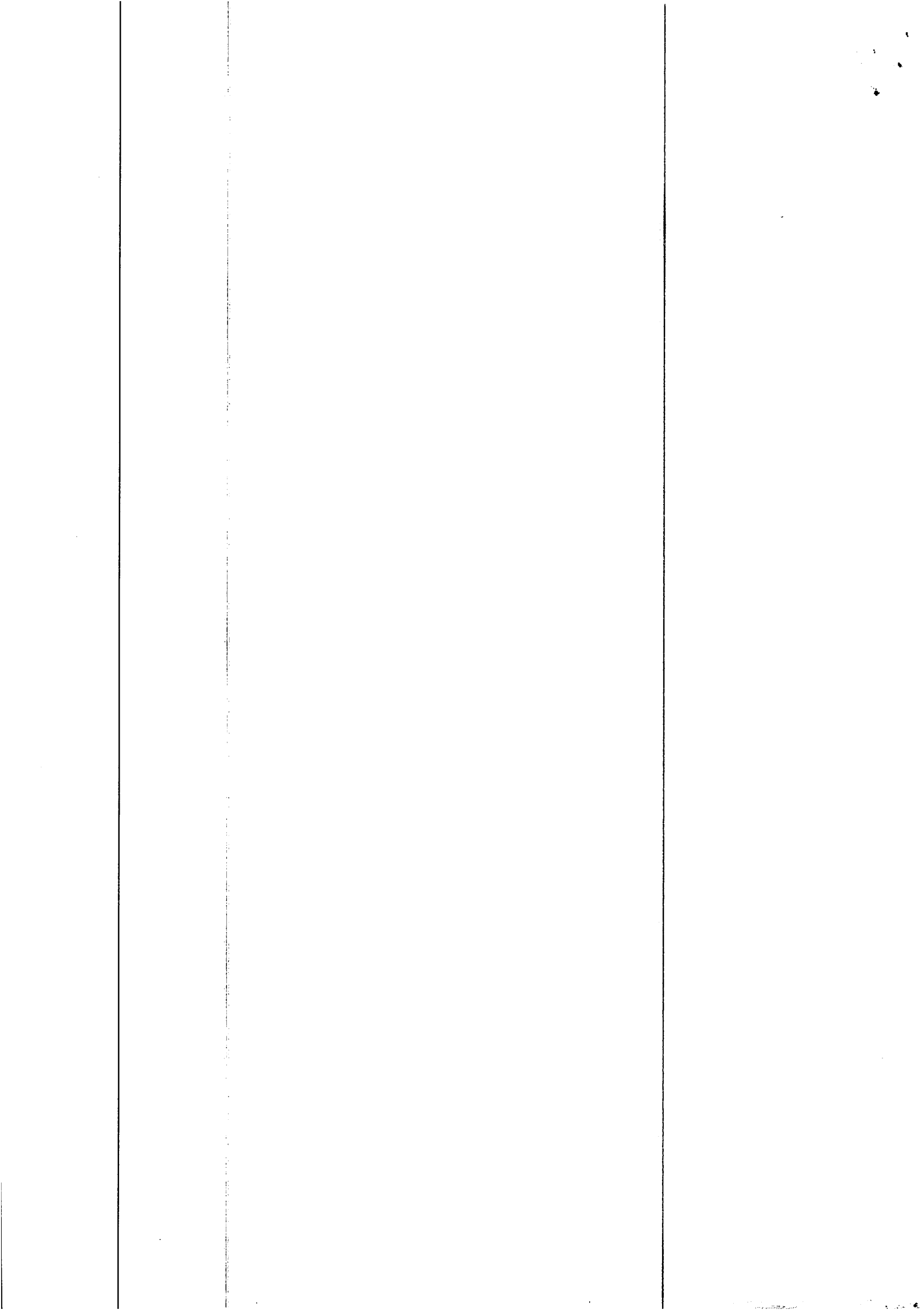
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 27 Septembre 2018, la société IVOIRE SOFT SERVICES dite ISS a fait servir assignation à monsieur AMON ASMAN FRANCOIS représentant les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 06 Septembre 2018, aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- condamner solidairement monsieur AMON ASMAN FRANCOIS, et les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE d'avoir à lui payer la somme totale de quatre millions cent quatre-vingt-quatorze mille (4.194.000) francs CFA qu'il leur a versé soit :
- un million neuf cent cinquante mille (1.950.000) francs CFA représentant trois (03) mois de caution
- un million trois cent mille (1.300.000) francs CFA à titre d'avance de loyer
- trois cent cinquante mille (350.000) francs FCFA et cinq cent quatre-vingt-quatorze mille (594.000) francs respectivement au titre des frais de commission et d'enregistrement du bail ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- condamner monsieur AMON ASMAN FRANCOIS et les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société IVOIRE SOFT SERVICES dite ISS expose que, soucieuse de délocaliser ses activités commerciales et de désenclaver son siège, elle a conclu avec monsieur AMON ASMAN FRANCOIS représentant les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE, un bail professionnel portant sur un immeuble sis à



Abidjan Cocody cité Attoban 2 LG 102, moyennant un loyer mensuel de six cent cinquante mille (650.000) francs CFA ;

Elle ajoute qu'elle a convenu avec le défendeur qu'ils devaient effectuer les tâches suivantes :

- les travaux de remise en état de l'appartement au mois d'Août 2018, après le déménagement du locataire sortant, de sorte que le bail commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2018 ;
- le déménagement des effets du locataire sortant ;
- l'abonnement d'électricité en prenant soin de régler les factures impayées du locataire sortant ;

Elle fait savoir qu'elle a satisfait à la condition préalable exigée par ce dernier, à savoir, le paiement de la somme totale de quatre millions cent quatre-vingt-quatorze mille (4.194.000) francs CFA ; toutefois, dit-elle, celui-ci n'a pas rempli ses obligations de sorte qu'il n'a pas pu lui remettre les clés le 1<sup>er</sup> Septembre 2018, comme prévu dans le bail ;

Elle relève que, par exploit d'huissier de justice en date du 07 septembre 2018, elle a dénoncé le bail et réclamé la restitution de la somme versée au défendeur et qu'en réponse, il a protesté à ladite dénonciation par exploit du 19 septembre 2018 ;

C'est pourquoi, elle sollicite que le tribunal condamne solidairement monsieur AMON ASMAN FRANCOIS et les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE à lui rembourser la somme de quatre millions cent quatre-vingt-quatorze mille (4.194.000) francs CFA, qu'elle leur a versée ;

En réplique, le défendeur soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable et pour nullité de l'acte d'assignation ;

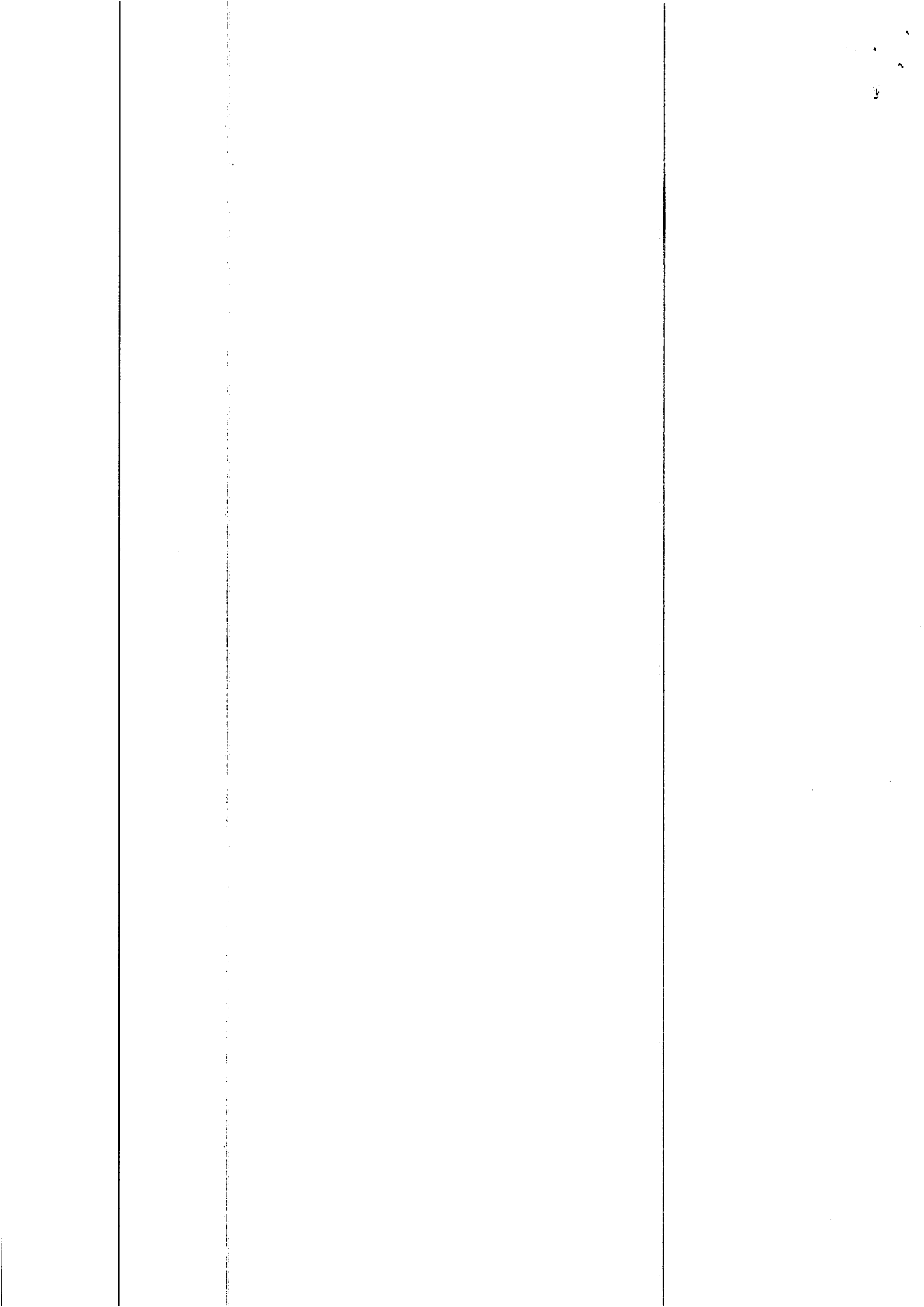
Sur le second moyen, il fait valoir que certes, la demanderesse a attiré par devant le tribunal de céans les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE, toutefois, monsieur AMON ASMAN FRANCOIS fait remarquer, qu'ils ne sont pas identifiés dans l'acte d'assignation qui par ailleurs n'indique pas qu'il est également un ayant droit de feu WADJA BADOU HELENE ;

Subsidiairement au fond, il allègue que le contrat conclu entre les parties subsiste de sorte qu'en l'état, la société ISS est mal fondée à demander un quelconque remboursement ;

Pour toutes ces raisons, il prie le tribunal de déclarer la société IVOIRE SOFT SERVICES dite ISS IVOIRE SOFT SERVICES dite ISS irrecevable en son action et subsidiairement la débouter de sa demande ;

#### **DES MOTIFS**

OT



## **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur AMON ASMAN FRANCOIS, représentant les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE a été assigné à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

*« Les tribunaux de commerce statuent :*

*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société IVOIRE SOFT SERVICES dite ISS prie le tribunal de condamner monsieur AMON ASMAN FRANCOIS, représentant des ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE à lui payer la somme de quatre millions cent quatre-vingt-quatorze (4.194.000) mille francs CFA ;

L'intérêt du litige étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la nullité de l'acte d'assignation**

Monsieur AMON ASMAN FRANCOIS représentant les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE prétend que l'acte d'assignation est nul au motif que les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE dont le demandeur sollicite la condamnation solidaire ne sont pas identifiés dans ledit acte d'une part, et d'autre part, il n'a pas été attiré personnellement à l'instance mais en sa qualité de représentant des ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE ;

Il sollicite en conséquence que l'action soit déclarée irrecevable ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile commerciale et administrative : *« Toute personne physique ou morale peut agir devant les tribunaux de la république de côte d'ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit. Toute personne physique ou morale peut dans tous les cas être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. » ;*

Il résulte de ce texte que pour pouvoir ester en justice, il faut être soit une personne physique soit une personne morale ;

En outre, l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « l'action n'est recevable que si le demandeur :

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,

2° A la qualité pour agir en justice,

3° Possède la capacité pour agir en justice » ;

De ces dispositions, il résulte que pour agir en justice ou pour se voir traduire en justice, il faut avoir entre autre la capacité à agir en justice, c'est-à-dire avoir la personnalité juridique ;

En l'espèce il est constant comme résultant de l'exploit d'assignation du 27 Septembre 2018, que l'action en résiliation et en paiement a été initiée contre monsieur AMON ASMAN FRANCOIS représentant les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE ;

Le tribunal constate que l'action n'est pas dirigée contre monsieur AMON ASMAN FRANCOIS mais contre les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE qui n'ont toutefois pas été individuellement identifiés dans ledit acte ;

Or, les ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE ne constituent ni une personne physique, ni une personne morale ;

Il en résulte qu'ils sont dépourvus de la personnalité juridique, et n'ont donc pas la capacité à défendre à la présente cause ;

En outre, monsieur AMON ASMAN FRANCOIS a été attiré à la présente instance en sa qualité de représentant des ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE et non en sa qualité d'ayant droit de feu WADJA BADOU HELENE ;

En conséquence, l'action doit être déclarée irrecevable pour défaut de capacité à défendre des ayants droit de feu WADJA BADOU HELENE ;

### **Sur les dépens**

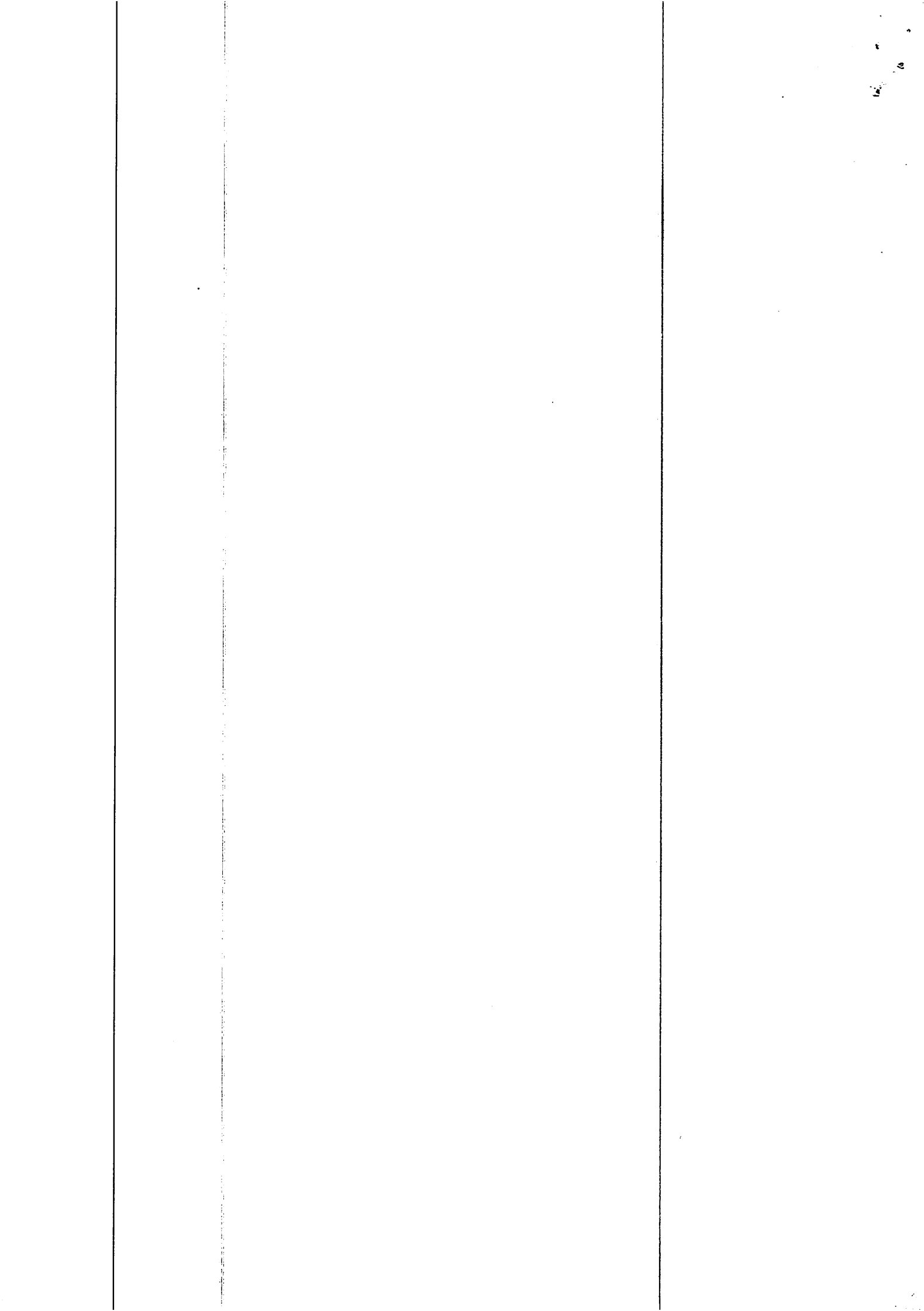
La société IVOIRE SOFT SERVICES dite ISS succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société IVOIRE SOFT SERVICES

OT





dite ISS pour défaut de capacité à défendre des défendeurs ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



NS 00 28 27 80

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

La..... 29 JAN 2019  
REGISTRE A. J. Vol..... 45 F° 08  
N°..... Bord..... 55, 76

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

